



Arrêt

**n° 313 719 du 30 septembre 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P.-J. De Block
Sint-Bernardusstraat 96-98
1060 BRUSSEL**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par Jbox le 27 septembre 2024, par X qui se déclare de nationalité palestinienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière prise le 25 septembre 2024 et lui notifiée le jour même.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2024 convoquant les parties à comparaître le 30 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.-J. De Block, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Le requérant présente les faits utiles à l'appréciation de la cause comme suit :

« Verzoeker verwijst voor wat betreft de feitelijkheden naar deze opgenomen in de bestreden beslissing.

Overwegende dat verzoeker Palestina noodgedwongen diende te ontvluchten ingevolge van de situatie van willekeurig geweld in diens land van herkomst.

Overwegende dat verzoeker reisde onder een Spaans Visum type C [xxx], geldig tot en met 25/11/2024).

Overwegende dat verzoeker op 14/09/2024 een asielaanvraag in België heeft ingediend en in detentie werd geplaatst.

Overwegende dat door de Belgische autoriteiten op 19/09/2024 een overname werd gevraagd aan de Spaanse autoriteiten. Overwegende dat de Spaanse autoriteiten per 20/09/2024 hun akkoord lieten geworden.

Dat verzoeker tot op heden wordt vastgehouden te gesloten Transitcentrum Caricole. (Stuk 2)

Dat op uiterlijk 25/09/2024 een beslissing tot weigering van binnenkomst met bevel om het grondgebied te verlaten werd overgemaakt aan verzoeker (bijlage 25 quater). »

La décision attaquée est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 12-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

Considérant que l'article 12-2 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après, « règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale » ;

Considérant que l'intéressé, [A.O.], ressortissant palestinien (PSE), s'est vu refuser l'accès au territoire en date du 14.09.2024 car il ne satisfaisait pas aux conditions d'entrée prévues à l'article 3 de la loi des Etrangers (art. 3, §1, 1°/2°). Au départ de Amman (Jordanie-JOR), l'intéressé était en possession de son passeport palestinien (n°[xxx]) délivré le 14.05.2023 et valable jusqu'au 13.05.2028 ;

Considérant que ledit passeport était revêtu de la vignette visa ESP[xxx] de type C, délivré le 12.08.2024 par le consulat général d'Espagne à Jérusalem (Israël-ISR), et valable du 13.08.2024 au 25.11.2024 ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en date du 14.09.2024 et, en vertu de l'article Article 12, paragraphe 2 ou 3 (visa en cours de validité) du RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013, une reprise est demandée à l'Espagne le 19.09.2024 ;

Considérant que les autorités espagnoles ont envoyé un accord aux autorités belges le 20.09.2024 ;

Considérant que l'intéressé est connu en Espagne sous le nom de [A.A.] (xxx) ;

L'intéressé a été entendu par nos services le 18.09.2024. Lors de cette audition, l'intéressé a déclaré être marié ; son épouse vit en Palestine. L'intéressé a également déclaré ne pas avoir de famille en Belgique, mais il a déclaré avoir une soeur qui vit en Allemagne dans le cadre d'un regroupement familial.

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après "CEDH") ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Considérant donc que la soeur de l'intéressé est exclue du champ de cet article ;

Considérant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant qu'aucune information quant à leur relation n'a été fournie ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge seul en Espagne, sans sa soeur résidant en Allemagne, ni que cette dernière ne serait pas à même de s'occuper seule d'elle-même sans l'aide de l'intéressé pour une quelconque raison ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le 18.09.2024, l'intéressé a déclaré concernant son état de santé : « Aucun problème particulier » ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, il soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en Espagne ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique, ...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne ;

Considérant en outre que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Espagne est un Etat membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant encore que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant que le dernier rapport AIDA concernant l'Espagne – « Spain Country Report, 2023 update », Mai 2024 indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités ; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol ; considérant qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne ;

Considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établissement l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.125) ; considérant d'autre part que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant qu'Amnesty International, dans un rapport publié en février 2021, indique que des migrants sans papiers ont été confrontés à des obstacles (tels que l'insuffisance des mesures prises en la matière par les communautés autonomes espagnoles ou la barrière linguistique lors des entretiens médicaux par téléphone) pour accéder aux services de santé pendant la pandémie de COVID-19; qu'ainsi, selon des ONG, environ un demi million de migrants n'ont pu bénéficier du système de soin espagnol car ils ne possédaient pas de document valable (AIDA, p.125) ; considérant qu'un rapport de l'ONG CEAR publié en mars 2023 souligne également les difficultés auxquelles les demandeurs d'asile et les réfugiés sont confrontés pour accéder aux soins de santé, notamment en raison des barrières administratives (c'est-à-dire la nécessité d'être inscrits dans la municipalité) (AIDA, p.125) ;

Considérant néanmoins que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant sans papiers ; considérant de plus que, bien qu'il ressort du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ;

Considérant en outre que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible à la vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à la question de savoir pour quelles raisons spécifiques il était venu en Belgique, l'intéressé a déclaré : « J'ai choisi la Belgique car c'est le pays de la Démocratie et du respect des droits de l'Homme. Sa population est gentille et compréhensive par rapport à la cause des réfugiés »

Considérant encore qu'à la question de savoir s'il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifiaient une opposition à son transfert en Espagne, l'intéressé a déclaré : « D'après mes recherches, il ressort que l'Espagne est un pays beaucoup de racisme. J'ai eu ces informations via des vidéos de réfugiés en ligne. Cependant, je n'ai pas de problème à être transférer en Espagne si la Belgique le décide. »

Considérant premièrement que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes, ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, que la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait

qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant aussi que ledit Règlement ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 12-2 dudit règlement, il incombe à l'Espagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ; considérant ensuite que l'Espagne est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ; qu'il n'est donc pas établi, compte tenu du rapport AIDA précité, que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisant, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») ; que si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de dix-huit mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à vingt-quatre mois pour les cas vulnérables ; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA, p.102) ;

Considérant en outre que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel' ; que ceux qui disposent de moyens suffisant et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiel' (AIDA, p.102) ; considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face, ces dernières années, à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.100) ; considérant également qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.96-130) ;

considérant en effet que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases ; que la première phase ne compte pas pour le calcul de la période des 18 mois (ou 24 mois) durant laquelle sera octroyée l'aide matérielle fournie aux demandeurs de protection internationale ; que seules les deux autres phases du système d'accueil sont prises en considération dans le calcul de ce délai (AIDA, p.104) ; considérant de plus que, pour améliorer le système d'accueil des demandeurs d'asile, le gouvernement a décidé d'allouer un total de 190 millions d'euros entre 2021 et 2023 grâce aux fonds européens du plan pour la reprise et la résilience ; qu'en 2022, le Gouvernement a annoncé la création de 17 nouveaux lieux d'accueil pour les migrants avec une capacité de 6100 places ; que la construction de certains de ces centres a débuté en 2023 (AIDA, pp.14 & 112) ;

Considérant en outre qu'en réponse à l'augmentation des arrivées de migrants enregistrée en 2023, le gouvernement espagnol a décrété en octobre 2023 un statut d'«urgence migratoire» qui a déterminé le maintien de différents types d'hébergements d'urgence ouverts; qu'en janvier 2024, l'urgence migratoire a été prolongée et le Conseil des ministres a approuvé une allocation de 60,6 millions d'euros; qu'avant cette nouvelle déclaration et depuis octobre 2023, un total de 10 000 nouvelles places d'accueil dans le cadre des programmes d'asile et d'assistance humanitaire, et un total de près de 100 millions d'euros avaient été utilisés pour faire face à cette situation; que le Conseil des ministres a approuvé en mars 2024 une allocation de fonds supplémentaire pour aider les nouveaux arrivants, et ce pour un montant total de 286 millions d'euros depuis que l'urgence migratoire a été déclarée (AIDA, p.112-113) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil (AIDA, p.103); que dans la pratique les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont confrontées aux mêmes obstacles pour accéder à la procédure et aux conditions d'accueil que tout autre demandeur d'asile ; considérant cependant que, dans une série de jugements, le Tribunal supérieur (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour avoir refusé l'accueil aux demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre de la procédure de Dublin ;

Qu'à cette fin, le ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale a publié une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne seront pas exclus du système d'accueil s'ils ont volontairement quitté l'Espagne pour rejoindre un autre pays de l'UE (AIDA, p.69) ;

Considérant dès lors que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.100-137) ; considérant donc qu'il n'est pas établi que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« Fase de valoración inicial y derivación »), a une durée de maximum un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée de maximum six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables; que la troisième et dernière phase, la phase d'autonomie (« Fase de autonomía»), a une durée de six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance portée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois; que cela peut être prolongé jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA, p.104-105) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol tend vers la réduction graduelle des commodités d'accueil garanties aux demandeurs de protection internationale; que le but de ce système est de permettre aux demandeurs d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale lors de la dernière phase (AIDA, p.108) ; considérant par ailleurs que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, il ressort du rapport AIDA que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate; qu'elle couvre en effet leurs besoins de base (AIDA, p.108); considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut, le cas échéant, être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA, p.115) ;

Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient assigner la place d'hébergement qui correspond le mieux à leur profil et à leurs besoins ; considérant que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.108-109) ;

Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés de centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados », CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para inmigrantes », CETI) et d'un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2023, le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 24 – AIDA, pp.113-114) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA, p. 109) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée; qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne (AIDA, p. 114) ; que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants ; que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (AIDA, p.115) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 ont été exclus du système d'accueil espagnol par le passé, il signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des instructions garantissant aux demandeurs de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du Tribunal Superior de Justicia (AIDA, p.69) ;

Considérant, dès lors, qu'il n'est pas établi que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devrait faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que le médiateur espagnol (« Spanish Ombudsman ») a souligné dans son rapport annuel 2022 l'inadéquation du système d'accueil espagnol à assurer une place à tous les demandeurs d'asile, et ce aussi en raison des retards des rendez-vous et de la durée excessive de la procédure d'asile (AIDA, p.103); que le rapport AIDA indique que le problème du sans-abrisme de certains demandeurs de protection internationale était toujours d'actualité en 2023 et au début de 2024 (AIDA, p.112) ; qu'il indique également que la capacité d'accueil du système espagnol a été augmentée (AIDA,p.112); considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle (AIDA, p.100-137) ; considérant également qu'en janvier 2020, le ministère espagnol de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations a commencé à négocier avec une société privée l'utilisation d'appartements vides afin d'y accueillir des demandeurs d'asile et des migrants sans papiers (AIDA, p.111) ;

Considérant que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla; qu'il évoque notamment la surpopulation au sein de ces deux entités, ainsi que le risque pour les femmes et les enfants d'y être victimes de violence et d'exploitation (AIDA, p.115); considérant que le rapport AIDA indique également que le Représentant spécial du Secrétaire général du Conseil de l'Europe pour les migrations et les réfugiés a appelé les autorités espagnoles à « assurer que les CETIs de Ceuta et Melilla aient les mêmes standards en termes de conditions de vie, d'éducation, de santé, de formations et cours de langues, auxquels les demandeurs d'asile ont droit ailleurs en Espagne » (AIDA, p.115); qu'il indique qu'en 2020 l'OIM (Organisation Internationale pour les Migrations) et l'UNHCR ont qualifié « d'alarmantes » les conditions d'accueil du CETI de Melilla (AIDA, p.115) ; qu'Human Rights Watch, dans son rapport 2021, évoque les mêmes préoccupations en termes de surpopulation au CETI de Melilla, ainsi que dans un abri temporaire installé dans un ring local de tauromachie (AIDA, p.115); considérant toutefois que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du

dispositif d'accueil espagnol (AIDA, p.100-137) ; considérant en outre que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou à Melilla ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, le système d'accueil espagnol fait face à de nombreux défis en ce qui concerne l'octroi de conditions d'accueil adéquates aux migrants et demandeurs de protection internationale arrivant sur les îles Canaries ; que cela est dû notamment à la conjonction du manque d'infrastructures adéquates sur celles-ci et à l'arrivée massive de migrants ; que les autorités espagnoles ont mis en place différentes formes d'hébergement temporaire d'urgence (campement, hôtel, bâtiment appartenant à des ministères) ; que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil sur les îles Canaries ; qu'il évoque notamment le cas du campement temporaire d'urgence du quai d'Arguineguín (Gran Canaria), fermé en novembre 2020, où les conditions de vie étaient « déplorables » (AIDA, p.116) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que la politique de transfert depuis les îles Canaries vers le continent espagnol était jusqu'à présent similaire à celle pratiquée à Ceuta et Melilla, il indique également que les transferts vers le continent ont augmenté de manière substantielle durant l'année écoulée (AIDA, p.117) ; considérant, une nouvelle fois, que les conditions d'accueil sur les îles Canaries ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA, p.100-137) ; considérant également que, selon le rapport AIDA, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs ONG ont ouvert des structures d'accueil sur les îles Canaries, dans le cadre du programme humanitaire financé par le SEM (Secrétaire d'Etat à la Migration) ;

Considérant donc que rien indique ou ne prouve que le requérant n'aura pas accès aux conditions d'accueil prévues par les autorités espagnoles lorsqu'il aura introduit sa demande de protection internationale en Espagne ; qu'il ne peut être déduit, de ce qui précède, que l'intéressé ne pourra pas bénéficier, en Espagne, des conditions d'accueil prévues par la législation espagnole ; considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que d'après le rapport AIDA, les principales difficultés d'accès au territoire espagnol se situent aux frontières ainsi qu'aux points de contrôle des enclaves de Ceuta et Melilla ; que ces difficultés sont dues, majoritairement, à l'impossibilité pour les demandeurs de protection internationale de traverser la frontière et de sortir du Maroc ; considérant que s'il ressort dudit rapport que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsion collective ont été rapportés, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles de Ceuta/Melilla ainsi que le Maroc ; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles (AIDA, p.25) ; considérant cependant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 et dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ; considérant de plus que les autorités espagnoles se sont engagées dans le cadre du Factsheet « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Spain » (ci-après « Factsheet ») à ce que : « En règle générale, toute procédure d'extradition [soit] suspendue lors d'une demande de protection internationale en Espagne conformément à l'article 18.1.d de la loi sur l'asile et la protection subsidiaire 09/12 » ;

Considérant par ailleurs que l'Espagne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Espagne ; considérant aussi que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie et que l'article 2§1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable

de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne ;

Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ; considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant que l'Espagne est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant aussi que les autorités espagnoles en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; considérant qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges ; considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interroger des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne disposent d'un mois pour introduire formellement leur demande ; considérant que la procédure espagnole d'introduction d'une demande de protection internationale se fait en deux étapes; considérant que la première étape est celle de la présentation de la demande («making») durant laquelle le demandeur (ou son représentant) signifie son intention d'introduire une demande de protection; considérant que suite à la présentation de la demande, un rendez-vous est fixé pour que le demandeur introduise formellement sa demande; considérant que la seconde étape de ce processus est celle de l'introduction formelle de la demande de protection («lodging») ; considérant qu'après cette seconde étape, le demandeur recevra un document, la 'carte blanche' («trajeta blanca») (AIDA, p.50) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale (AIDA, p.94) ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe); qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) ; que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information; que l'UNHCR («Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ») a créé en avril 2021 deux vidéos explicatives concernant la protection internationale et comment accéder à cette procédure (disponibles en espagnol, anglais, français et arabe) (AIDA, p.95) ;

Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que l'OAR («l'Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) se coordonne avec le ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA, p.69) ;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR met leur rendez-vous d'enregistrement pour le dépôt d'une demande d'asile en priorité; que, si leur demande d'asile précédente a été abandonnée, ils doivent présenter une nouvelle demande d'asile mais que cette demande n'est pas considérée comme une demande ultérieure (AIDA, p.69) ; que le demandeur bénéficiera dès lors des mêmes droits que ceux qui introduisent une demande de protection internationale pour la première fois ; qu'il n'existe pas de limite au nombre de demandes de protection qui peuvent être introduites ; qu'une nouvelle demande, pour être recevable, devra être accompagnée de nouveaux éléments (AIDA, p.69 & 91) ;

Considérant donc que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin feraient systématiquement et automatiquement face à des obstacles pour ré-accéder à la procédure de protection internationale (AIDA, p.69 & 91) ; considérant que si le rapport AIDA indique que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont pu rencontrer des difficultés particulières lors de leur retour, il précise également qu'il s'agissait principalement de victimes de la traite des êtres humains transférés en Espagne depuis la France (AIDA, p.69) ;

Considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce ; considérant que le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.51) ;

Considérant qu'un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne en 2021; que, si le rapport AIDA évoque l'existence de difficultés liées à ce système (telles que des problèmes techniques, des délais d'attente parfois longs et/ou un manque d'information), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontrent systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.50) ; considérant que le temps d'attente moyen pour un rendez-vous varie selon la province; que dans certaines provinces, les délais d'attente peuvent aller de 8 mois à plus d'un an en pratique; considérant qu'en 2021, les temps d'attente ont globalement diminué grâce au nouveau système mis en place pour

demander un rendez-vous suite à la pandémie du COVID-19; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne devait augmenter (AIDA, p.51) ;

Considérant que selon le rapport AIDA, les difficultés d'accès à la procédure d'asile sont restées l'un des principaux défis du système d'asile espagnol en 2023 ; que l'UNHCR a observé qu'un système uniforme au niveau de l'État pour accéder à la procédure serait nécessaire et qu'il convient en particulier de veiller à ce que le système soit accessible, sûr et sensible à toutes les personnes souhaitant demander l'asile en Espagne, et en particulier à celles ayant des besoins spécifiques; que l'UNHCR a également observé que les difficultés liées à l'accès à la procédure d'asile ont un impact sur l'accès aux droits associés, en particulier l'accès aux conditions d'accueil, et augmentent le risque de violation des droits des demandeurs d'asile, y compris pour ceux qui ont des besoins spécifiques (AIDA, p.53-54) ;

Considérant cependant que l'UNHCR a soutenu l'Office espagnol pour l'asile (OAR) en 2023, et ce via un conseil spécialisé afin d'améliorer l'accès et la qualité de la procédure d'asile; que de multiples documents d'appui et propositions ont été produits pour améliorer l'accès à la procédure d'asile et pour soutenir la gestion et le traitement des dossiers et des décisions d'asile avec une qualité, une efficacité et une plus grande équité améliorées ; que différents outils ont également été conçus pour faciliter l'identification rapide et sûre des personnes ayant des besoins spécifiques et les soutenir tout au long de la procédure d'asile conformément au droit national et européen, notamment en renforçant la coordination avec les autorités d'accueil des demandeurs d'asile pour garantir leur orientation vers des espaces d'accueil adéquats; que le rapport AIDA note que la mise en oeuvre de ces outils tout au long de l'année 2024 devrait avoir un impact positif sur le système dans ces domaines (AIDA, p.54) ; considérant donc que si le rapport AIDA évoque certaines difficultés (telles que des problèmes techniques, des délais d'attente parfois longs, un manque d'information, etc.), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.51-55) ;

Considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale, en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée; considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR (« Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) ; considérant également que le demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision concernant sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p.57) ; considérant que l'ONG CEAR a réitéré en 2023 ses inquiétudes concernant le faible taux de reconnaissance de la protection internationale en Espagne par rapport au taux moyen au niveau de l'UE; considérant cependant que le ministre de l'Intérieur espagnol a indiqué que le taux de reconnaissance des demandes d'asile de l'OAR avait doublé par rapport à il y a 10 ans (AIDA, p.59) ;

Considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (...) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (...) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande » ;

Considérant que le rapport AIDA indique que la durée d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure standard varie considérablement en fonction de la nationalité des demandeurs; considérant que ce délai d'examen est généralement compris entre trois mois et deux ans, mais qu'il peut atteindre trois ans dans certains cas (AIDA, p.57) ; considérant cependant que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement des demandes de protection soient systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 (AIDA, p.57-59); considérant du reste que des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria »), les demandes de protection internationale sont formalisées lors d'une audition individuelle (p.59); considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation législative est rencontrée dans la pratique; considérant que, selon le rapport AIDA, cette audition a généralement lieu dans des conditions adéquates en matière de confidentialité et de respect de la vie privée (même si cela peut varier d'une région à l'autre); qu'il indique notamment qu'à Córdoba, Guadalajara, Albacete, dans un bureau de Barcelone, dans certains postes de police de Madrid, de Castellon, Valladolid, Alicante, Carthagène et en Murcie, les normes requises en ce qui concerne la

confidentialité et le respect de la vie privée ne sont pas atteintes; considérant toutefois qu'il n'est pas établi que l'intéressé ferait l'objet d'une audition dans des conditions inadéquates de confidentialité et de respect de la vie privée (AIDA, p.60) ;

Considérant également que le rapport AIDA indique qu'une deuxième audition peut avoir lieu avant la prise de décision concernant la demande de protection internationale si cela est jugé nécessaire; que, après un arrêt au début de la pandémie de covid-19, les deuxièmes auditions ont repris en 2021 et que la situation était désormais similaire à celle d'avant la pandémie; considérant en outre que le rapport AIDA indique que des entretiens avec les unités de travail social (« Social Work Units ») sont réalisés par téléphone (AIDA, p.60) ; considérant que les entretiens sont toujours menés individuellement ; que l'OAR a également créé des groupes thématiques d'agents spécialisés (en particulier en ce qui concerne les enfants), et ce afin de mieux évaluer les situations ; qu'en ce qui concerne l'audition d'enfants demandeurs d'asile, la pratique générale est que seuls les enfants mineurs non accompagnés sont interrogés (AIDA, p.60-61) ;

Considérant que l'UNHCR a mené en 2023 un large éventail d'activités de formation et de renforcement des capacités sur la protection internationale destinées aux acteurs du droit d'asile et sur les techniques d'entretien pour les policiers menant des entretiens d'asile dans le cadre de la procédure d'asile dans des lieux clés (AIDA, p.61) ; considérant que, s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale, le rapport AIDA ne met pas en évidence que les auditions menées en Espagne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités espagnoles d'examiner les demandes de protection internationale de manière adéquate (AIDA, pp.59-61) ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposición ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audiencia Nacional » ; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de un à deux ans (AIDA, pp.62-63) ;

Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile ; considérant enfin que, selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci peut, le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« Tribunal Supremo ») (AIDA, p.63) ;

Considérant premièrement que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société espagnole, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à l'Espagne et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination "anti-migrant" qu'en Espagne et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Espagne ;

Considérant ensuite qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Espagne qu'en principe le requérant aura accès au marché du travail après une période d'attente de six mois (à compter du début de la procédure standard de demande de protection); qu'il n'y a pas d'autre critère ou exigence pour l'obtention d'un permis de travail; que les demandeurs de protection internationale ont accès au marché de travail selon les mêmes conditions que les nationaux ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les programmes d'aide à l'intégration au travail proposés aux demandeurs de protection internationale hébergés comprennent des services tels que des entretiens d'orientation personnalisés, une formation préalable à l'emploi, une formation professionnelle, une aide à

la recherche active d'emploi (AIDA, p.122) ; considérant que si des difficultés relatives à l'accès au marché du travail en Espagne peuvent être rencontrées par les demandeurs de protection internationale, le rapport AIDA n'établit pas que celles-ci sont systématiques et automatiques; considérant que ledit rapport n'associe pas ce dispositif à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (AIDA, p.122);

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Espagne, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire X / V), X contre État belge, point 3.3.4, e) ; considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

*Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, *Migrationsverket contre Petrosian e.a.*, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;*

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Espagne, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entrainer un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3-2° du Règlement 604/2013 ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomme est refoulé/remis à la frontière espagnole^{1,2} et doit se présenter auprès des autorités espagnoles compétentes. »

2. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre la décision de refoulement

2.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également.

2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

• Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

L'appréciation de cette condition

Le requérant, après quelques considérations afférentes à la portée de l'article 3 de la CEDH, expose ce qui suit dans un unique moyen :

« 4. In onderhavig geval wenst verzoeker België binnen te reizen teneinde de situatie van willekeurig geweld in diens land van herkomst te ontluchten.

Dat er in hoofde van verzoeker geen sprake is van vrije keuze van Lidstaat voor wat betreft zijn asielaanvraag. Dat België, naar eigen zeggen, het eerste veilig land is dat verzoeker kan bereiken.

Dat verzoeker het navolgende vreest :

Overwegende dat, op 28 mei 2024, Spanje de staat Palestina erkende.

Hetgeen volgens verzoeker onvermijdelijk zal resulteren in het niet aanvaarden van de dossiers van Palestijnse vluchtelingen, wat ook zal resulteren, ook al is het in kleine proporties, in het terugsturen van verzoeker naar Gaza. (cf. infra en *AIDA Country Report on Spain – 2023 Update* <https://ecre.org/aida-country-report-on-spain-2023-update/>)

Dat dit zal een groot gevaar zou betekenen voor zijn leven, want terugkeren naar Gaza terwijl de oorlog aan de gang is, zou schade betekenen. Verzoeker is moreel en psychisch in de war.

Daags nadat Spanje de staat Palestina erkende, vaardigde Spanje een beslissing uit dat het verlenen van consulaire diensten aan de Palestijnen verbiedt. Dit bevestigt dat dit onvermijdelijk zal leiden tot het niet aanvaarden van asieldossiers.

Het Spaanse Ministerie van Buitenlandse Zaken gaf een circulaire uit aan alle ministeries en agentschappen om te stoppen met het gebruik van de term genocide om de Israëlische militaire campagne op Gaza te beschrijven en dat dit volgens verzoeker ook zal worden weerspiegeld in het migratiebeleid dat Madrid volgt.

Dat de Belgische staat volgens hem altijd een eervolle en ondersteunende houding heeft gehad ten opzichte van de Palestijnse zaak, en sinds het begin van de oorlog tegen Gaza is het niet gestopt met het bieden van alle hulp en reddingsacties aan het Palestijnse volk in het algemeen en aan de mensen van Gaza in het bijzonder.

Dat verzoeker vraagt dat de Belgische overheid beroep zou kunnen doen op de soevereiniteitsclausule teneinde diens dossier naar zich toe te trekken dit gelet op bijzondere kwetsbaarheid waarmee hij behept is.

Immers kan algemeen worden aangenomen dat Palestijnen uit Gaza en de oorlogssituatie voldoende is om aan te nemen dat er sprake is van een collectief trauma.

Dat verzoeker bovendien UNWRA-geregistreerd is.

Dat de steun van UNWRA bijstand betreft en geen bescherming.

Dat bovendien de steun van UNWRA tegenwoordig ontoereikend is geworden, gelet op de structurele en financiële problemen van de organisatie. (*Niet-erkende beschermingsnood van Palestijnse vluchtelingen uit Libanon : de toepassing van artikel 1D vluchtelingenverdrag in de Belgische asielprocedure*; T. VREEMD. 2014, nr. 1)

Dat de structurele problemen van UNWRA leiden tot de miskenning van fundamentele mensenrechten in hoofde van vele Palestijnen. (Stroomtekort, tekort aan drinkbaar water, gebrek aan gezondheidszorg, etc...)

“In geval vastgesteld wordt dat UNRWA omwille van deze langdurige financiële problemen niet langer in staat is effectieve bijstand te verlenen, kan dit volgens UNHCR beschouwd worden als een objectieve reden voor insluiting onder artikel 1D lid 2 Vluchtelingenverdrag”
(NANSEN NOTE 2019/1, Palestijnse vluchtelingen van Gaza - Toepassing artikel 1D Vluchtelingenverdrag)

In eerste instantie is het feit dat terugkeer naar UNRWA-mandaatgebied, Gaza, momenteel niet mogelijk is omwille van praktische- en veiligheidsredenen voldoende grond voor een *ipso facto* erkenning in toepassing van artikel 1D lid 2 Vluchtelingenverdrag.

De *ratio legis* van artikel 1D indachtig, is de hierboven beschreven humanitaire- en veiligheidssituatie daarnaast van die aard dat aangetoond is volgens de MSS-benadering van het EHRM, dat bij terugkeer naar Gaza een Palestijnse vluchteling een reëel risico loopt slachtoffer te worden van een onmenselijke, op zijn minst vernederende behandeling in de zin van artikel 3 EVRM.

Bovendien kan geconcludeerd worden dat de burgerbevolking van Gaza slachtoffer is van vervolging in de zin van artikel 1A Vluchtelingenverdrag. Volgens NANSEN, en in lijn met wat aangetoond wordt in deze Note, is er sprake van groepsvervolging gezien zij het slachtoffer zijn van een voortdurende schending van het internationaal humanitair recht en fundamentele mensenrechten. De reden van deze vervolging is politiek, ze is het gevolg van Israëlisch beleid dat tot doel heeft de burgerbevolking van Gaza collectief te straffen.

Dat verzoeker, vanuit een humanitair perspectief dakloos is, zijn huis in Gaza is verwoest en zijn familie is ofwel dood of gevlogen naar het buitenland. Dat verzoeker niet de tijd heeft om nog veel omzwervingen te maken tussen de lidstaten.

Dat verzoeker, teneinde zo spoedig als mogelijk te kunnen ontsnappen aan de problemen die hem parten spelen, niet anders kon dan met Spaans visum te reizen. »

Après avoir retranscrit l'article 13 de la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres et rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant poursuit comme suit :

« 3. In onderhavig geval is verzoeker een Palestijnse vluchteling die asiel aanvraagt in België en naar Spanje wordt verwijderd op grond van artikel 51/5 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf en de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en artikel 17(1) van Verordening 604/2013.

Dat er in hoofde van verzoeker geen sprake is van vrije keuze van Lidstaat voor wat betreft zijn asielaanvraag.

Dat verzoeker, teneinde zo spoedig als mogelijk te kunnen ontsnappen aan de problemen die hem parten spelen, niet anders kon dan met Spaans visum te reizen.

In het licht van bepaalde rapporten zal verzoeker ingeval van verwijdering naar Spanje worden blootgesteld aan :

- (i) inadequate opvangomstandigheden en overbevolking in opvangcentra ;
- (ii) geen opvang of accommodatie krijgen ;
- (iii) geen toegang tot maatschappelijk welzijn ;
- (iv) dakloosheid, met gebrek aan voedsel en slaapplaats zonder enig vooruitzicht op verbetering van zijn situatie ;
- (v) geen financiële steun en inadequate levensstandaard, afwezigheid van naaste familieleden;
- (vi) onmogelijkheid tot werk en onmogelijkheid tot het uitbouwen van een leven op lange termijn in de aanwezigheid van zijn direct familie ;
- (vii) heel beperkte levensomstandigheden ;
- (viii) onmogelijkheid tot sociale integratie;
- (ix) gebrek aan gezondheidszorg en/of geen toegang tot gezondheidszorg ;
- (x) de mogelijkheid tot in detentiename;
- (xi) procedurele tekortkomingen;
- (xii) gebrek aan toegang tot justitie, waaruit moet worden afgeleid dat de mogelijkheid tot het aanvoeren van een effectief rechtsmiddel in het gedrang komt ;

(xiii) risico op mishandeling door de ordehandhavers;

European Council on Refugees and Exiles, Asylum Information Database, National Country Report : Spain, 31 december 2023 update may 2024, available at: https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/05/AIDAES_2023-Update.pdf

Het opvangnetwerk voor vluchtelingen in Spanje kampt met verschillende structurele problemen die de effectiviteit en de humanitaire zorg voor asielzoekers ondermijnen.

Cf. *AIDA Country Report on Spain – 2023 Update*

<https://ecre.org/aida-country-report-on-spain-2023-update/>

<https://asylumineurope.org/reports/country/spain/statistics/>

1. Langdurige Wachttijden en Bureaucratische Obstakels

- Asielzoekers in Spanje ervaren aanzielijke vertragingen bij het registreren van hun aanvragen. In 2023 waren er wachttijden tot wel 12 maanden om een afspraak te maken voor registratie, wat door de UNHCR als "kritisch" werd bestempeld. Aan het eind van 2023 waren er nog 106.546 aanvragen in behandeling, wat de druk op het systeem vergroot.

2. Laag Erkenningspercentage

- Het percentage asielaanvragen dat positief wordt beoordeeld, blijft laag. In 2023 ontving slechts ongeveer 17% van de aanvragen een positieve beslissing voor internationale bescherming. Dit percentage kan nog lager zijn voor specifieke groepen, zoals Palestijnen en andere kwetsbare asielzoekers.

3. Onvoldoende Opvangcapaciteit

- Ondanks toezeggingen van de Spaanse regering om nieuwe opvangcentra te bouwen, blijven de bestaande faciliteiten vaak overvol en inadequaat. In totaal werden er in 2022 plannen aangekondigd voor 17 nieuwe opvangfaciliteiten met een capaciteit van 6.100 plaatsen, maar deze zijn nog niet volledig operationeel. De slechte leefomstandigheden in sommige opvanglocaties, zoals die bij Madrid-Barajas Airport, hebben geleid tot kritiek van zowel de Spaanse Ombudsperson als de UNHCR.

4. Discriminatie en Sociale Uitsluiting

- Vluchtelingen en asielzoekers worden vaak geconfronteerd met discriminatie en uitsluiting op verschillende gebieden, waaronder huisvesting, werkgelegenheid en toegang tot financiële diensten. Dit bemoeilijkt hun integratie en vergroot hun kwetsbaarheid.

5. Geweld en Pushback Praktijken

- Geweld tegen vluchtelingen en pushbackpraktijken aan de grenzen blijven een probleem. In 2022 werden er meldingen gedaan van geweld door politie tegen migranten die probeerden toegang te krijgen tot Spanje, wat leidde tot doden en gewonden. Deze omstandigheden creëren een onveilige omgeving voor asielzoekers.

6. Beperkingen op Toegang tot Basisdiensten

- Asielzoekers hebben vaak moeite om toegang te krijgen tot basisdiensten zoals gezondheidszorg en sociale ondersteuning. De Council of Europe heeft opgeroepen tot verbeteringen in de mensenrechten van migranten en asielzoekers, met name met betrekking tot sociale rechten.

De structurele problemen binnen het Spaanse opvangnetwerk voor vluchtelingen zijn complex en vereisen dringende aandacht van zowel de overheid als maatschappelijke organisaties. Het verbeteren van wachttijden, erkenningspercentages, opvangcapaciteit en het bestrijden van discriminatie zijn cruciaal om een effectief en humaan systeem te waarborgen voor vluchtelingen in Spanje.

- *De erkenning van Palestijnen als vluchtelingen is vaak moeilijk. In 2023 was het totale beschermingspercentage in Spanje slechts ongeveer 40% wanneer humanitaire bescherming wordt meegerekend. Dit percentage kan nog lager zijn voor Palestijnen, gezien de specifieke politieke en juridische context rondom hun situatie.*

- *Asielzoekers in Spanje, inclusief Palestijnen, ervaren aanzielijke vertragingen bij het registreren van hun aanvragen en het verkrijgen van beslissingen. In 2023 waren er meer dan 106.000 aanvragen nog in behandeling, wat leidt tot lange wachttijden en onzekerheid voor aanvragers. De lange wachttijden kunnen hun toegang tot basisdiensten zoals huisvesting en gezondheidszorg belemmeren.*

- *Palestijnen kunnen ook te maken krijgen met discriminatie en sociale uitsluiting binnen het Spaanse asielstelsel, wat hun kansen op een eerlijke behandeling verder ondermijnt. Dit omvat moeilijkheden bij het verkrijgen van werk en toegang tot sociale diensten.*

- *De erkenning van Palestina als staat door landen zoals Spanje kan zowel positieve als negatieve gevolgen hebben voor Palestijnse asielzoekers. Terwijl erkenning kan leiden tot een grotere internationale steun en aandacht voor hun situatie, kan het ook spanningen veroorzaken met Israël en invloed hebben op de bereidheid van Spaanse autoriteiten om asielaanvragen vanuit Palestina te behandelen.*

Deze factoren maken het voor Palestijnen in Spanje uitdagend om hun rechten te beschermen en een veilig leven op te bouwen terwijl ze proberen te navigeren binnen het complexe Europese asielstelsel dat wordt beheerst door de Dublinverordening.

Cf.

<https://ecre.org/2022-update-aida-country-report-spain/>

AIDA Country Report on Spain – 2023 Update

<https://ecre.org/aida-country-report-on-spain-2023-update/>

<https://asylumineurope.org/reports/country/spain/statistics/>

<https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2024/05/22/noorwegen-zal-palestijnse-staat-officieel-erkennen-volgen-andere/>

Verzoeker behoort dus, als asielzoeker/vreemdeling in het kader van de Dublin-IIIverordening, tot een kwetsbare groep (“gedublineerde”) die in Spanje systematisch blootgesteld wordt aan onmenselijke en vernederende behandelingen in de zin van artikel 3 van het EVRM.

Verwerende partij heeft in casu niet ernstig onderzocht of verzoeker bij verwijdering naar Spanje zal worden blootgesteld aan onmenselijke en vernederende behandelingen. Zij haalt enkele rapporten en jurisprudentie aan en stelt dat de situatie geen schending van artikel 3 van het EVRM inhoudt. Echter uit de hierboven aangehaalde rapporten blijkt dat er wel een reëel risico is op schending van artikel 3 EVRM.

Verwerende partij heeft in casu niet ernstig onderzocht of verzoeker bij verwijdering naar Spanje zal worden blootgesteld aan onmenselijke en vernederende behandelingen en maakte geen feitenbevinding. Zelfs indien per onmogelijkheid er wordt vanuit gegaan dat verzoeker niet zelf nadrukkelijk de risico’s naar voren brengt ontstaat dit de bestreden beslissing niet van de verplichting om de risico’s na te gaan bij verwijdering, *in casu* heeft de bestreden beslissing die oefening niet afdoende gemaakt.

Dat er bovendien op geen enkele wijze wordt afgewogen in welke mate de subjectieve rechten van verzoeker zouden kunnen worden geschonden bij een eventuele overdracht naar Spanje. Dat de Belgische staat bij het nemen van de bestreden beslissing verzaakt aan haar onderzoeks-verplichting dewelke absoluut nodig is om een eventuele overdracht naar Spanje te verantwoorden naar recht.

Dat de bestreden beslissing dan ook een ontoereikende motivering biedt voor wat betreft een eventuele overdracht naar Spanje in hoofde van verzoeker.

4. Er zijn aldus ernstige motieven om aan te nemen dat verzoeker in Spanje een reëel gevaar loopt om te worden onderworpen aan behandelingen die in strijd zijn met artikel 3 EVRM. In die omstandigheden houdt artikel 3 van het EVRM in dat België de verplichting heeft om verzoeker niet naar Spanje te verwijzen. Indien België verzoeker naar Spanje verwijst, schendt zij artikel 3 van het EVRM. Bijgevolg schendt de bestreden beslissing onmiskenbaar artikel 3 van het EVRM, artikelen 4 en 41 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie, artikel 13 van Richtlijn 2003/9/EG van de Raad van 27 januari 2003 tot vaststelling van minimumnormen voor de opvang van asielzoekers in de lidstaten, de materiële motiveringsplicht, het zorgvuldigheidsbeginsel en het verbod van willekeur. »

En l'espèce, le Conseil observe que l'argumentaire du requérant visant à dénoncer une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers Gaza est dépourvu de pertinence, la décision attaquée ayant pour objet son refoulement en Espagne ou une remise à la frontière de cet Etat.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine). En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie

défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'occurrence, le Conseil observe que les griefs du requérant afférents à l'accueil des réfugiés palestiniens en Espagne et aux problèmes structurels que connaît le pays en matière d'asile ne sont aucunement étayés et sont de surcroît infirmés à la lecture de la décision querellée dont les constats ne sont pas contestés en termes de requête. Il s'ensuit que lesdits griefs ne sont aucunement établis.

Qui plus est, le requérant s'abstient d'expliquer concrètement en quoi il encourrait personnellement en Espagne un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH de sorte que la violation de cette disposition et les reproches émis à cet égard à l'encontre de la partie défenderesse ne sont pas davantage avérés.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas sérieux.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de la décision attaquée, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. PAULUS, greffière assumée.

La greffière assumée, La présidente,

J. PAULUS

V. DELAHAUT